

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE
LA MAGISTRATURE
(E.R.SU.MA.)

**ACTES UNIFORMES SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES
DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION**

*Par Joseph ISSA-SAYEGH
Agrégé des Facultés de Droit
Professeur aux Universités de Nice et d'Abidjan*

- MAI 1999 -

02 B.P 353 Porto-Novo République du Bénin Tél. : (00229) 22 58 04 Fax. : (00229) 22-44-11
E-mail : ersuma@syfed.bj.refer.org

**ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES
SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT
ET LES VOIES D'EXECUTION**

PREMIERE PARTIE

PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT

Ces procédures sont dites simplifiées car elles ne nécessitent pas le recours à la lourde procédure de l'assignation suivie d'une mise au rôle général avant la liaison de l'instance. A côté de l'injonction de payer déjà connue de la plupart des pays africains de la zone franc, a été instituée l'injonction de délivrer une chose.

CHAPITRE I : INJONCTION DE PAYER

I. CONDITIONS

Toute personne titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut recourir à la procédure d'injonction de payer (article 1^{er}).

La créance peut avoir une cause contractuelle ou résulter d'un effet de commerce impayé ou d'un chèque impayé pour défaut de provision ou de provision suffisante (article 2).

II PROCEDURE

La procédure débute par une requête du créancier devant le tribunal du domicile du débiteur ou du lieu où celui-ci demeure effectivement (article 3).

La requête doit contenir des mentions obligatoires à peine d'irrecevabilité (article 4) et être accompagnée de tous documents justificatifs de la créance (article 4).

Le juge saisi rend une décision (ordonnance) d'injonction de payer ou une décision de rejet exprimée verbalement qui est sans recours (article 5)

La requête et la décision d'injonction de payer sont signifiées (article 7) dans les 3 mois à peine de nullité, la signification devant contenir des mentions obligatoires (article 8).

Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est formé par le débiteur par acte extrajudiciaire (article 9) dans les 15 jours de la signification de la décision d'injonction de payer (article 10) ou dans les 15 jours du 1^{er} acte d'exécution. En même temps que l'opposition et par le même acte, l'opposant est tenu de signifier son recours à toutes les parties et à servir assignation à comparaître (article 11).

L'opposition et l'assignation opèrent la saisine du tribunal ; il s'ensuit une tentative de conciliation : soit cette tentative est couronnée de succès et il est dressé procès-verbal de

conciliation revêtue de la formule exécutoire ; soit elle se termine par un échec et la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence de l'opposant.

La décision ainsi rendue est contradictoire (article 12)

L'appel est possible dans les conditions du droit national de chaque Etat partie (article 15) mais le délai d'appel est de 30 jours à partir de la décision de condamnation

S'il n'y a pas d'opposition ou s'il y a désistement de l'opposition, le demandeur peut demander l'apposition de la formule exécutoire (article 16 à 18).

CHAPITRE II : INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER UN BIEN MEUBLE DETERMINE

Les articles 19 à 26 instituent une procédure semblable à celle de l'injonction de payer pour obtenir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble.

Cette procédure applicable au bénéfice de tout créancier d'une obligation de délivrer ou de restituer un bien meuble corporel déterminé, c'est à dire :

1) L'obligation de délivrer peut résulter de tout contrat générateur d'une obligation de délivrer une chose corporelle déterminée (vente, location, prêt...) ;

2) L'obligation de restituer est due à la suite de l'annulation ou de la résolution ou de la fin d'un contrat, de vente, de location, de prêt, de dépôt, de mandat... ;

3) Un bien meuble corporel déterminé : il doit s'agir d'une chose corporelle et non incorporelle ; en outre, il doit s'agir d'un corps certain et non de chose fongible (ex. : œuvre d'art, voiture immatriculée, titres à ordre ou numérotés...)

DEUXIEME PARTIE

VOIES D'EXECUTION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Dans les articles 28 à 53 composant ce Titre, l'Acte uniforme réunit les règles générales concernant toutes les voies d'exécution.

I. L'OUVERTURE DU DROIT A EXECUTION FORCEE OU A MESURE CONSERVATOIRE

1) Le droit pour un créancier de poursuivre l'exécution forcée de sa créance ou de prendre des mesures conservatoires sur les biens de son débiteur, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, n'est ouvert qu'à défaut d'exécution volontaire de la part de ce dernier (article 28, alinéa 1^{er}).

2) L'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible, sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles (article 31 renvoyant aux articles 221 et s ; 231 et s). On est tenté d'ajouter l'exigence d'un titre exécutoire. Cela tombe sous le bon sens et est confirmé par les dispositions particulières à chaque voie d'exécution.

3) Constituent des titres exécutoires les décisions, actes et procès verbaux désignés par l'article 33. Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non-opposition ni appel (article 34)

Sauf pour l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision, aux risques du créancier - si le titre est modifié ultérieurement - qui devra réparer le préjudice causé sans qu'il y ait lieu de relever une faute de sa part (article 32).

4) Le créancier doit entreprendre les mesures d'exécution sur les meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles, sauf s'il s'agit d'un créancier hypothécaire ou privilégié (article 28, alinéa 2). Cette disposition vise à épargner le patrimoine immobilier du débiteur si son patrimoine mobilier suffit à payer le créancier mais elle présente le risque du dilatoire. Aussi faut-il regretter que le bénéfice de discussion des biens meubles n'ait pas été réglementé (nécessité de soulever ce bénéfice dès les premières mesures de sauvegarde ou d'exécution, obligation de désigner les biens meubles, nécessité que ces biens représentent une valeur suffisante pour payer le créancier...).

II. L'OBLIGATION DE L'ETAT DE PRETER SON CONCOURS A L'EXECUTION FORCEE

L'apposition de la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et titres exécutoires, faute de quoi, sa carence ou son refus engage sa responsabilité (article 29).

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires ; la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité (article 29).

III. L'INSAISSABILITE.

1) L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution désignées par les lois nationales. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque est tenu sous réserve de réciprocité. On entend par dettes certaines celles résultant d'une reconnaissance de dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises (article 30).

2) Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats-parties (article 51)

Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte sont insaisissables (article 52).

En cas de compte joint alimenté par les gains et salaires de l'un des époux commun en biens et saisi pour dette de son conjoint, il est laissé immédiatement à l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédent ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés pendant les douze derniers mois précédant la saisie (article 53).

IV. LES OBLIGATIONS DES PERSONNES CONCERNEES PAR LA SAISIE.

1) Toute personne qui se prévaut d'un document pour assurer la conservation d'une créance ou l'exécution sur un bien, a l'obligation de le communiquer ou d'en donner copie, sauf s'il a été notifié antérieurement ou en est dispensé par l'Acte Uniforme (art.35)

2) Est réputé gardien, le débiteur ou le tiers entre les mains de qui un bien corporel a été saisi (art.36, al 1^{er})

3) L'acte de saisie rend indisponibles les biens saisis (art.36, al.2)

4) Le débiteur, dont les biens sont saisis, est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire connaître à tout nouveau créancier saisissant les mêmes biens, l'existence d'une précédente saisie et l'identité du saisissant. (art. 36, al. 3). Il en est de même pour le tiers qui détient les biens du débiteur (art. 36, al. 4). A son tour, le créancier informé doit informer les autres créanciers antérieurs de tous les actes et renseignements que l'Acte Uniforme met à sa charge (art. 36, al. 5, renvoyant aux articles 74 à 76)

5) L'acte de saisie notifié au débiteur interrompt la prescription, même s'il s'agit d'une saisie conservatoire (art. 37). Il est dommage qu'il n'ait pas été prévu la même solution pour l'interruption des péremptions des inscriptions des sûretés soumises à publicité.

6) Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures conservatoires ou d'exécution ; ils ont même le devoir d'y concourir, s'il en sont requis. Sinon ils s'exposent à payer des dommages-intérêts. Il en est de même pour le tiers entre les mains de qui la saisie est faite (art. 38).

7) L'article 39, remplaçant l'article 1244 du code civil, prévoit que le débiteur ne peut

forcer le créancier à recevoir, en partie, le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, le juge, en tenant compte des besoins du créancier et de la situation du débiteur, peut lui accorder des délais qui ne peuvent excéder un an. De tels délais sont exclus en matière cambiaire et pour les dettes alimentaires. Enfin, le juge peut assortir ces délais de grâce de mesures conservatoires ou de garantie (art. 39)

8) Tout dépôt ou consignation de sommes, effets ou valeurs ordonnés par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire confère droit de préférence du créancier gagiste (art. 40).

V. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'HUISSIER.

Les articles 42 à 46 définissent les conditions de pénétration dans un lieu par un huissier ou un agent d'exécution (horaire, lieux, photographies, actes matériels, ...).

VI. LES FRAIS D'EXECUTION.

Les frais de l'exécution forcée sont, en principe, à la charge du débiteur sauf s'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés ou s'ils concernent un acte non prévu par l'Acte uniforme ou la loi nationale (art. 47)

Ils restent à la charge du créancier s'ils ont été exposés sans titre exécutoire sauf à demander au juge de les mettre, en tout ou partie, à la charge du débiteur de mauvaise foi.

VII. LES DIFFICULTES D'EXECUTION.

Les articles 48 et 49 envisagent les difficultés d'exécution.

En cas de difficultés d'exécution (art. 48) l'huissier saisit la juridiction compétente et assigne les parties (aux frais du débiteur) devant le juge.

Le juge compétent est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence (art.49).

La décision rendue en matière de difficultés d'exécution est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de son prononcé, sans effet suspensif, sauf décision contraire du juge compétent, spécialement motivée.

TITRE II : LES SAISIES CONSERVATOIRES

CHAPITRE I : DEFINITION ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SAISIES CONSERVATOIRES

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe et soumise à des circonstances de nature à en compromettre le recouvrement peut demander au juge compétent l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels de son débiteur (art. 54)

Une saisie conservatoire peut être pratiquée :

1. sans commandement préalable (art. 54),
2. sans autorisation du juge dans les cas suivants :
 - a) si le créancier se prévaut d'un titre exécutoire,
 - b) s'il dispose d'une lettre de charge acceptée et impayée, d'un billet à ordre impayé, d'un chèque impayé ou d'un loyer impayé après commandement en vertu d'un bail écrit.

La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels appartenant au débiteur et les rend indisponibles (art. 56).

Lorsque la saisie conservatoire porte sur une somme d'argent, elle la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge compétent ou à concurrence du montant pour lequel elle a été pratiquée si l'autorisation du juge n'est pas nécessaire. Elle vaut, de plein droit, consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage (art. 57).

Lorsque la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'une banque ou d'un établissement financier assimilé, les dispositions de la saisie-attribution sont applicables (art. 58).

Si la saisie conservatoire a été autorisée, l'autorisation doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour lesquelles la saisie conservatoire est pratiquée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte (art. 59). En outre, l'autorisation est caduque si la saisie conservatoire n'est pas pratiquée dans les trois mois suivant l'autorisation de saisie (art. 60).

- Si la saisie conservatoire a été pratiquée sans titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois de la saisie, introduire une procédure pour obtenir un titre exécutoire, à peine de caducité de la saisie (art. 61)

A tout moment de la procédure, à la demande du débiteur et le créancier dûment entendu ou appelé, le juge compétent peut ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions de la saisie conservatoire sont réunies (art. 62 63).

CHAPITRE II : LA SAISIE CONSERVATOIRE BIENS MEUBLES CORPORELS (ARTICLES 64 A 76)

I. LES OPERATIONS DE SAISIE

C'est l'huissier ou l'agent d'exécution qui procède à la saisie conservatoire en dressant un procès-verbal de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 64.

En outre, il rappelle au débiteur son obligation de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal.

L'huissier peut prendre des photos des meubles saisis.

Des dispositions particulières sont prises selon que la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains du débiteur (articles 65 et 66) ou d'un tiers (art. 67), les incidents relatifs à l'exécution étant soumis aux dispositions des articles 139 à 146 (art.68).

Enfin, si le débiteur n'a pas de domicile fixe ou a son domicile à l'étranger, la juridiction compétente est celle du domicile du créancier saisissant qui, de surcroît, est constitué gardien des biens meubles saisis (saisie foraine : art. 73)

II. LA CONVERSION EN SAISIE-VENTE

Lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, il signifie au débiteur et, éventuellement au tiers, un acte de conversion en saisie-vente contenant, à peine de nullité, les mentions de l'article 69.

Dans un délai de 8 jours suivant cet acte, l'huissier procède à la vérification des biens saisis et dresse un procès-verbal des biens manquants et dégradés (art. 70).

L'huissier interroge le débiteur sur les biens manquants (où sont-ils ? ont-ils été vendus ? à l'amiable ou sur exécution forcée...?). A défaut de réponse, le créancier peut saisir le juge compétent pour obtenir ces informations, sous astreinte et sans préjudice d'une poursuite pénale (art. 71).

Dans le même procès-verbal, l'huissier informe le débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre les biens saisis à l'amiable dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 (art. 70, al. 2). Faute de vente amiable dans ce délai, il est procédé à la vente forcée (art. 72).

III. PLURALITE DE SAISIES

En cas de saisie conservatoire d'un bien meuble faisant l'objet de saisies conservatoires antérieures, l'huissier doit signifier son acte aux créanciers saisissants antérieurs. Il en est de même si la saisie conservatoire débouche sur une saisie vente (art. 74).

En cas de proposition de vente amiable, le créancier saisissant qui l'accepte doit la communiquer aux créanciers antérieurs qui ont un délai de 15 jours pour prendre parti sur elle et

faire connaître la nature de leurs créances. Si le créancier ne répond pas du tout, il est réputé avoir accepté la proposition de vente et avoir renoncé à concourir à la distribution des deniers ; s'il reste silencieux uniquement sur le montant et la nature de sa créance, il est réputé avoir renoncé à concourir (art. 79) sauf s'il reste un solde éventuel et disponible après la répartition.

En cas d'enlèvement des biens saisis en vue de leur vente forcée, le créancier saisissant doit en informer les créanciers antérieurs qui doivent faire connaître à l'huissier le montant et la nature de leurs créances, dans un délai de 15 jours, sous peine de perdre leur droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée, sauf s'il reste un solde éventuel et disponible après répartition (art. 76).

CHAPITRE III : LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES (ARTICLES 77 A 84)

I. LES OPERATIONS DE SAISIE

Le créancier saisissant procède à la saisie d'une créance de son débiteur (débiteur saisi) contre un débiteur de ce dernier (tiers saisi) au moyen d'un acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions de l'article 77.

Les fonds saisis peuvent être confiés à un séquestre amiable ou judiciaire (art. 78) ; la remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi (art. 78).

Dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par un acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions de l'article 79.

Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier tous renseignements et documents relatifs à la créance du saisi contre lui (art. 80) sous peine de payer au créancier saisissant ce que le saisi lui doit, sans préjudice de dommages-intérêts (art. 81).

II. CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE ATTRIBUTION

Lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, il signifie au tiers saisi et au débiteur un acte de conversion qui contient, à peine de nullité, les mentions de l'article 82.

A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour contester l'acte de conversion devant le juge de son domicile ou du lieu où il demeure. Faute d'une telle contestation attestée par le greffe, le tiers saisi paie le créancier (art. 83).

CHAPITRE IV : LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES (ARTICLE 85 A 90)

A. LES OPERATIONS DE SAISIE

La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières débute par la signification d'un acte aux sociétés ou aux personnes morales émettrices de tels titres (art. 85 renvoyant à l'article 236). Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 237 (les articles 236 et 237 appartiennent aux dispositions particulières à la saisie exécutoire des droits d'associés et des valeurs mobilières).

Puis, dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte qui contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 86.

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en demander la mainlevée en consignation d'une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au créancier saisissant (art. 87 renvoyant à l'art. 239).

II. LA CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE

Muni d'un titre exécutoire, le créancier signifie au débiteur et au tiers saisi, un acte de conversion en saisie vente qui contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 88.

La vente est effectuée conformément aux articles 240 à 244 (art. 90)

TITRE III : LA SAISIE VENTE DES BIENS MEUBLES CORPORELS (ARTICLES 91 A 152)

La saisie vente suppose un titre exécutoire.

Définition : Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels (art. 91). Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre à cette opération par voie d'opposition.

Donc, la saisie est précédée d'un commandement de payer qui doit être signifié au débiteur 8 jours au moins avant la saisie et contenir, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 92. Le commandement doit contenir élection de domicile par le créancier dans le ressort juridictionnel où l'exécution doit avoir lieu (art. 93). Il doit être signifié à personne ou à domicile et peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire (art. 94).

I. LES OPERATIONS DE SAISIE

A. SAISIE ENTRE LES MAINS DU DEBITEUR

Si le débiteur est présent, l'huissier, avant toute saisie, réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens ayant fait l'objet de saisies antérieures (art. 99). Dans le cas, où le débiteur est présent mais n'assiste pas aux opérations de saisie, il est fait application des dispositions de l'article 102.

Ensuite, il dresse un inventaire des biens saisis.

L'acte de saisie contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 100.

L'huissier rappelle au débiteur que les biens saisis sont indisponibles, qu'il en est le gardien et qu'il a la faculté de procéder à leur vente amiable (art. 101).

Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie, c'est à dire qu'il peut les utiliser ou les louer, sauf s'il s'agit de choses consommables auquel cas il est obligé d'en représenter la contre valeur estimée au moment de la saisie (art. 103).

Le juge compétent peut ordonner la mise sous séquestre d'un ou plusieurs objets saisis. Si, parmi les biens saisis, se trouve un véhicule à moteur, il peut ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente (ex : le confier à un garagiste, le remettre dans un entrepôt fermé, l'immobiliser par des mâchoires appliquées aux roues...) (art. 103).

Si, parmi les biens saisis, se trouvent des sommes d'argent en espèces, elles peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant (art. 104; ce qui signifie que si elles sont suffisantes pour payer la créance en principal, intérêts et frais, les poursuites ne vont pas plus loin ; si elles ne suffisent pas, elles viennent en déduction). Le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour contester la saisie de ces espèces (ex : si elles ne lui appartiennent pas) ; le juge peut en ordonner la restitution au débiteur, la remise au créancier ou la consignation (art. 104).

B. SAISIE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS

Lorsque la saisie porte sur des biens détenus par un tiers, elle doit être autorisée par le juge du lieu de situation de ces biens (art. 105).

L'autorisation de saisir doit être présentée au tiers ainsi que le commandement de payer fait aux débiteurs avant de procéder à la saisie. Le créancier peut, en respectant la même procédure, procéder à une saisie sur soi-même lorsqu'il détient légitimement des biens appartenant à son débiteur (art. 106).

Si le tiers déclare ne détenir aucun bien du débiteur (sous sa responsabilité) il en est dressé un acte (art. 107 et 108). S'il déclare en détenir, il en est dressé un inventaire contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 109.

Si le tiers assiste aux opérations de saisie, il lui est rappelé que les biens saisis sont indisponibles et qu'il en est le gardien. S'il n'a pas assisté à ces opérations, la copie du procès verbal de saisie lui est signifiée et il a un délai de 8 jours pour informer l'huissier de l'existence de saisies antérieures (art. 110).

Une copie du procès-verbal de saisie est signifiée au débiteur (dans les 8 jours) à qui il est indiqué la faculté de vendre à l'amiable le ou les biens saisis dans les conditions fixées par les articles 115 à 119.

La situation du tiers saisi est également réglée de la façon suivante :

- le tiers peut refuser la garde des biens dont il peut être déchargé à tout moment par l'huissier ou par le juge, en cas de désaccord (art. 112) ;

- le juge peut ordonner la mise sous séquestre de certains biens sauf si le tiers a un droit d'usage sur eux (prêt, location, ...) (art. 113) ;

- si, parmi les biens saisis, se trouve un véhicule terrestre à moteur, le juge peut ordonner les mesures d'immobilisation prévues par l'article 103, alinéa 3 (voir supra) ;

- si le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le ou les biens saisis, il en informe l'huissier ; le créancier saisissant peut contester ce droit dans le délai d'un mois devant le juge compétent et, pendant ce délai, le bien ne peut être vendu aux enchères ou à l'amiable (il est indisponible) ; à défaut de contestation dans ce délai, le droit de rétention du tiers est réputé fondé (art. 114).

II. LA VENTE DES BIENS SAISIS

La saisie vente, commencée par la saisie, se termine par la vente. Celle-ci est amiable ou forcée.

A. LA VENTE AMIABLE

Le débiteur saisi dispose d'un délai d'un mois après la notification du procès-verbal de saisie pour vendre lui-même le ou les biens saisis. Ces biens restent indisponibles et ne peuvent être déplacés jusqu'à la consignation du prix de vente prévue par l'article 148, sauf urgence absolue (art. 117).

La vente forcée ne peut être poursuivie qu'après le délai d'un mois augmenté, s'il y a lieu, du délai de 15 jours imparti aux créanciers (art. 117).

Le prix de la vente doit être consigné entre les mains de l'huissier ou au greffe, au choix du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnées à la consignation du prix. A défaut de consignation, dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée (art. 118)

La responsabilité du créancier pour le refus d'autoriser la vente ne peut être recherchée sauf intention de nuire au débiteur (art. 119).

B. LA VENTE FORCEE

La vente forcée est effectuée aux enchères publiques par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale de chaque Etat partie (art. 120).

Le lieu de la vente est déterminé par l'article 120.

La publicité de la vente est faite conformément aux articles 121 et 122.

Le débiteur est avisé par l'huissier du lieu et des jour et heure de la vente (art. 123).

Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiés par l'auxiliaire chargé de la vente qui en dresse procès-verbal en mentionnant les objets manquants ou dégradés (art. 124).

L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées et le prix est payable comptant sinon l'objet est revendu à folle enchère de l'adjudicataire (art. 125).

La vente est arrêtée lorsque le prix des biens assure le paiement du montant des créances, intérêts et frais (art. 126).

Il est dressé un procès-verbal de la vente désignant les biens vendus, le montant de l'adjudication et les noms des adjudicataires (art. 127).

L'auxiliaire de justice chargé de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et ne peut recevoir aucune somme au-dessus de l'enchère, sous peine de sanctions pénales (art. 128).

III. LES INCIDENTS DE SAISIE

Quatre séries de contestations peuvent surgir lors de la saisie-vente qui sont portées devant le juge du lieu de la saisie : les oppositions, les contestations relatives aux biens saisis, les contestations relatives à la validité de la saisie.

A. LES OPPOSITIONS

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens meubles du débiteur au moyen d'une opposition et, au besoin, en pratiquant une saisie complémentaire (art. 130). Mais aucune opposition n'est admise après la vérification des biens faite par l'auxiliaire de justice chargé de la vente forcée et prévue par l'article 124 (art. 130).

A peine de nullité, l'acte d'opposition doit contenir indication du titre exécutoire invoqué et le décompte de toutes les sommes dues en principal, intérêts et frais (art. 130). L'acte d'opposition est signifié au débiteur et au créancier premier saisissant sauf si c'est lui qui fait l'opposition pour ajouter une nouvelle créance ou pour étendre l'assiette de la saisie antérieure (art. 131 et 132, al. 3).

L'opposition n'empêche pas le créancier premier saisissant de poursuivre seul la vente (art. 131).

Lorsque le créancier opposant étend la saisie initiale à d'autres biens, il est dressé un procès verbal de saisie complémentaire dans les mêmes conditions que pour la première saisie.

Le procès verbal est signifié au débiteur et au créancier premier saisissant (art. 132).

Le même droit de faire opposition et saisie complémentaire appartient au créancier saisissant à qui le débiteur oppose une précédente saisie et ce, dans les mêmes conditions que précitées (art. 133).

En cas d'extension de la saisie initiale, il n'est procédé à la vente forcée de l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration de tous les délais impartis pour une vente amiable, sauf accord du débiteur ou autorisation du juge compétent (art. 134).

Si le créancier premier saisissant ne fait pas procéder à la vente forcée dans les délais impartis, tout créancier opposant lui est subrogé de plein droit après sommation infructueuse d'y procéder dans un délai de 8 jours. Le créancier premier saisissant est alors déchargé de ses obligations mais il est tenu de mettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé (art. 135).

Aucune mainlevée de la saisie vente n'est possible sans l'accord de tous les créanciers saisissants et opposants ou sans une décision de la juridiction compétente (art. 136).

La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions sauf si elle résulte d'une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie (?) Quoi qu'il en soit, cette nullité est toujours sans conséquence sur la saisie complémentaire (art. 137).

Ne sont admis à concourir sur le prix de la vente que :

- les créanciers saisissants et opposants,
- les créanciers qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens (art. 138).

B. LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX BIENS SAISIS

Ces contestations suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet (art. 139).

1° LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PROPRIETE

Le débiteur peut demander la nullité de la saisie des biens dont il n'est pas propriétaire (art. 140).

Le tiers propriétaire des biens saisis peut demander au juge compétent d'en ordonner la distraction, le débiteur saisi étant entendu ou appelé. La demande doit, à peine de nullité, préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué ; elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et, éventuellement, au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants (art. 141).

L'action en distraction n'est plus recevable après la vente des biens saisis ; seule l'action en revendication est alors possible mais elle se heurtera à l'article 2279 du code civil selon lequel en matière de meubles possession vaut titre (art. 142).

Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais (art. 142).

2° LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA SAISSABILITE

Les contestations relatives à la saisissabilité des biens saisis sont portées devant le juge compétent par le débiteur ou l'huissier agissant en matière de difficulté d'exécution (art. 143).

Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois suivant la signification de l'acte de saisie. Le créancier saisissant est entendu ou appelé (art. 143).

C. LES CONTESTATION RELATIVES A LA VALIDITE DE LA SAISIE

La nullité de la saisie pour tout vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis. Elle est dirigée contre le créancier saisissant qui met en cause les créanciers opposants (art. 144).

Si la nullité de la saisie est déclarée avant la vente, le débiteur garde la détention des biens saisis ou en obtient la restitution sous réserve d'agir en responsabilité selon le droit commun.

Si la nullité de la saisie est déclarée après la vente mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie sauf décision contraire du juge saisi (art 146).

La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile (art. 145).

III. LA SAISIE DES RECOLTES SUR PIED

Les récoltes sur pied, c'est-à-dire les récoltes et fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol ou de l'arbre qui les porte (art. 147).

Cette saisie n'est ouverte qu'aux créanciers de celui qui a droit aux fruits ou aux récoltes.

Elle ne peut être faite, à peine de nullité, plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité.

Pour tenir compte des aspects agricoles et fonciers des biens saisis, des dispositions particulières de forme et de procédure ont été adoptées (articles 148 à 152). Toutes les formalités prescrites pour la saisie vente doivent être observées par ailleurs (art. 152).

TITRE IV : LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES

La saisie-attribution des créances a remplacé l'ancienne saisie-arrêt. Les règles de la saisie-attribution constituent le droit commun des saisies des créances ; des règles particulières sont prévues pour la saisie et la cession des rémunérations.

Définition de la saisie-attribution : Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut saisir entre les mains d'un tiers (ou entre les siennes) les créances de son débiteur portant sur des sommes d'argent (art. 153)

L'acte de saisie rend indisponibles les sommes saisies entre les mains du tiers détenteur (tiers saisi) qui devient personnellement débiteur envers le créancier saisissant des causes de la saisie et dans la limite de son obligation (art. 154, al. 2)

I. L'ACTE DE SAISIE

A. CONDITIONS

1°) Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier. Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 157.

Lorsque le tiers saisi est un receveur, dépositaire ou administrateur de caisse ou de deniers publics, des règles particulières de signification sont prévues (art. 159).

Lorsque le tiers saisi demeure à l'étranger, l'acte de saisie doit être notifié à personne ou à domicile.

2°) Dans un délai de huit jours, à peine de caducité la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 160.

3°) Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte (art. 163).

B. EFFETS

1°) Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi, ainsi que les modalités qui l'affectent et les cessions de créances, délégations et saisies antérieures, avec communication des copies des pièces justificatives.

Cette déclaration doit être faite sur-le-champ si l'acte est signifié à personne ou dans les cinq jours s'il n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à payer les causes de la saisie et, éventuellement des dommages intérêts (art. 156).

2°) Lorsque la saisie est faite entre les mains d'un banquier ou d'un établissement financier assimilé, le tiers saisi est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (art. 161).

Toutefois, pour tenir compte des impératifs particuliers de la tenue à jour des comptes bancaires, il est précisé que dans le délai de quinze jours ouvrables suivant la saisie le solde disponible du ou des comptes saisis peut être affecté, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par des opérations de crédit et de débit précisées par l'article 161 a) et b) à condition de prouver que ces opérations sont antérieures à la saisie (pour les effets de commerce remis à l'escompte, il est prévu qu'ils peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois suivant la saisie).

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, le banquier ou l'établissement financier assimilé doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

3°) L'acte de saisie rend indisponibles les sommes saisies entre les mains du tiers saisi qui devient personnellement débiteur envers le créancier saisissant des causes de la saisie et dans la limite de son obligation (art. 154, al. 2).

4°) L'acte de saisie comporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers (art. 154, al. 1^{er}).

5°) Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne suffisent pas à désintéresser tous les créanciers saisissants, ils viennent en concours (art. 155, al. 1^{er}).

La signification ultérieure d'autres saisies ou de tout autre mesure de prélèvement, même si elle émane de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause l'attribution des sommes saisies au premier créancier saisissant, sous réserve des procédures collectives (art. 155, al. 2).

Bien entendu, si une saisie de créance se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date (art. 155, al. 3).

II. LES CONTESTATIONS

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois suivant la dénonciation de la saisie pour contester celle-ci (art. 164 et 170) par voie d'assignation délaissée contre les créanciers, le tiers saisi étant appelé à l'instance.

Le débiteur saisi qui n'a pas contesté la saisie dans ce délai peut agir en répétition de l'indu.

La juridiction compétente peut recevoir la contestation au fond. Mais elle peut aussi donner effet à la saisie (art. 171) :

- soit pour la fraction non contestée de la dette, auquel cas sa décision est exécutoire sur minute ;

- soit, si la créance du saisissant et la dette du tiers saisi ne sont pas sérieusement contestables, en ordonnant l'exécution provisoire d'une somme déterminée en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

La décision tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. Le délai d'appel et la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée du juge de première instance (art. 172).

III. LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI

1°) Le tiers saisi doit payer le créancier saisissant dans les cas suivants :

- le débiteur saisi a autorisé, par écrit, le créancier à se faire remettre, sans délai les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues (art. 160)
- le débiteur saisi, avant l'expiration du délai de contestation, a déclaré, par écrit, ne pas contester la saisie (art. 164, al. 2) ;
- sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée durant le délai de contestation ;
- sur présentation d'une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (art. 164).

2°) Le paiement est fait entre les mains du créancier saisissant ou son mandataire (art. 165)

En cas de contestation, toute partie peut demander la désignation d'un séquestre à qui le tiers remettra les sommes saisies (art. 166).

3°) Le paiement régulièrement fait éteint l'obligation du débiteur et du tiers saisi dans la limite des sommes versées (art; 167).

4°) Si la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers saisi se libère au fur et à mesure des échéances (art. 167).

5°) La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier saisissant (art. 167, al. 3).

De même, le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette lorsque les sommes ont été versées à un séquestre (art. 167, al. 2).

N.B : Si le créancier saisissant refuse de décharger le tiers saisi, celui-ci peut saisir le juge compétent pour ce faire.

6°) En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui (art. 168).

7°) Lorsque le tiers saisi est un banquier et que le débiteur saisi est titulaire de différents comptes chez lui, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue sauf si le débiteur prescrit une autre manière de payer (art; 162).

TITRE V : LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS (ARTICLES 173 à 217)

Dans ce titre et sous cette appellation, deux procédures sont concernées : la saisie des rémunérations, dont la procédure simplifiée pour les créances d'aliments fait partie et la cession des salaires.

Ces procédures sont soumises à des dispositions communes (articles 173 à 178) que voici :

1. il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les saisies et cessions sur les rémunérations du travail (article 176) ;
2. les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par la loi nationale de chaque Etat partie. L'assiette servant au calcul de la partie cessible ou saisissable de la rémunération est constituée par le traitement (fonctionnaires) ou salaire (travailleurs) brut, global, avec tous les accessoires, déduction faite (article 177) :
 - des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source,
 - des indemnités représentatives de frais,
 - des prestations, majorations et suppléments pour charge de famille,
 - des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque Etat partie.

Le total des sommes cédées ou saisies ne peut, en aucun cas, fût-ce pour des dettes alimentaires, excéder la quotité cessible ou saisissable.

Lorsqu'un débiteur reçoit des traitements ou des salaires de plusieurs employeurs, la fraction cessible ou saisissable est calculée sur l'ensemble des sommes.

CHAPITRE I : LA SAISIE DES REMUNERATIONS

En aucun cas, les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire (art. 175). Seul le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur (article 173).

Des dispositions spéciales de procédure sont prévues par les articles 202 à 204 en cas de changement de domicile du débiteur ou de changement d'employeur.

I. LA TENTATIVE DE CONCILIATION

La saisie des rémunérations ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur (article 174).

La demande de tentative de conciliation est faite par le créancier au moyen d'une requête contenant les mentions de l'article 179.

Le lieu et la date de cette tentative sont notifiés au créancier (article 180) et au débiteur (article 181) par le greffe, la convocation devant contenir les mentions de l'article 181.

Procès-verbal de la comparution des parties ou de l'une d'elles est dressée. En cas de conciliation, le procès-verbal mentionne les conditions de l'arrangement intervenu. En cas de non-conciliation, le président du tribunal ordonne, s'il y a lieu et après vérification de la créance et de son montant, la saisie en tranchant les contestations soulevées par le débiteur (article 182).

II. LES OPERATIONS DE SAISIE

Dans les 8 jours de l'audience de non-conciliation ou de l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue, le greffier notifie à l'employeur un acte de saisie contenant les mentions prévues à l'article 184 (article 183).

L'employeur doit faire au greffe la déclaration de tiers saisi dans les 15 jours, faute de quoi il peut être déclaré débiteur des retenues à opérer, des frais et, éventuellement, de dommages-intérêts.

L'employeur est tenu d'informer le greffe et le saisissant de toute modification de ses relations juridiques avec le saisi ne nature à influencer sur la procédure en cours, tels que la rupture de contrat, sa suspension, la modification du salaire, ..., (article 186).

III. LES EFFETS DE LA SAISIE

La modification de l'acte de saisie frappe d'indisponibilité la quotité saisissable du salaire (article 187).

Tous les mois, l'employeur adresse au greffe le montant des sommes retenues. Il joint, à chaque versement, une note indiquant les noms des parties, le montant de la somme versée, la date et les références de l'acte de saisie (article 188).

Le tiers saisi est valablement libéré sur la seule quittance du greffier ou par l'avis de réception du mandat poste (article 188, alinéa 2).

Si l'employeur omet d'effectuer les versements, la juridiction compétente peut le déclarer personnellement débiteur des sommes dues par décision qui lui est notifiée, ainsi qu'au débiteur et au créancier. Le tiers saisi peut faire opposition à cette décision dans les 15 jours, faute de quoi celle-ci devient définitive (article 189).

IV. LA PLURALITE DE SAISIES

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours pour participer à la répartition des sommes saisies. Cette intervention se fait par requête contenant les énonciations de l'article

179 (article 190) qui est notifiée au débiteur et aux autres créanciers déjà intervenus dans la procédure (article 191).

Une telle intervention peut être contestée et cette contestation est jointe à la procédure en cours (article 192).

V. LA REMISE DES FONDS SAISIS

Tout mouvement de fonds est mentionné au registre spécial tenu au greffe (art.194).

S'il n'existe qu'un créancier saisissant, le greffier lui verse le montant des retenus effectuées par l'employeur au fur et à mesure et dès qu'il les reçoit de ce dernier (art 196).

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence (art 196). Dans ce cas, il est procédé ainsi (art.197 et 198) :

- le greffier dépose obligatoirement les versements faits par le tiers saisi dans un compte bancaire ou postal ou au Trésor Public spécialement ouvert à cet effet ;
- le greffier opère des retraits pour les besoins des répartitions autorisées par le président de la juridiction compétente ;
- les répartitions sont autorisées par le président chaque trimestre (février, mai, août et novembre) avec indication des frais à prélever, du montant des créances privilégiées et des sommes à attribuer aux autres créanciers ; les sommes réparties sont quittancées sur le registre.

Le greffier notifie l'état de la répartition à chaque créancier qui peut le contester dans les 15 jours (art 198, et 200).

La mainlevée de la saisie résulte (art. 201) :

- de l'accord du ou des créanciers saisissants ou intervenants,
- de la constatation par le président, de l'extinction de la dette.

La mainlevée est notifiée à l'employeur sous huitaine.

N.B : Si une intervention de créancier est contestée, les sommes revenant à ce dernier sont confisquées. Si la contestation est rejetée, ces sommes lui sont remises ; dans le cas contraire, elles sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas (art 199).

VI. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LES CRÉANCES D'ALIMENTS.

Les créanciers d'aliments munis d'un titre exécutoire peuvent également saisir les rémunérations de leur débiteur, au moyen d'une procédure simplifiée (art 213).

Ces créances sont préférées à toutes autres, quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

La demande de saisie est notifiée directement au tiers par lettre recommandée avec accusé de réception par l'huissier qui en avise le débiteur par simple lettre (art 214).

Le tiers saisi, dans les 8 jours, doit accuser réception de cette demande et indiquer s'il est ou non en mesure d'y donner suite ; de même, il doit informer le créancier de la cessation ou de la suspension de la rémunération (art 214).

Le tiers saisi verse directement au saisissant le montant de sa créance alimentaire (art 215).

Les contestations relatives à cette procédure sont faites par simple déclaration au greffe ; elles ne sont pas suspensives d'exécution.

Toute décision changeant le montant de la pension alimentaire, la supprimant ou modifiant ses modalités modifie de plein droit la demande de paiement direct à compter de la notification de cette décision au tiers saisi.

CHAPITRE II : LA CESSION DES REMUNERATIONS

Une telle procédure ne nécessite pas de titre exécutoire. Aucune cession des rémunérations ne peut être consentie sans que cette procédure soit respectée, quel que soit le montant de cette cession (art 205).

Elle débute par une déclaration de cession faite par le cédant en personne au greffe de la juridiction de son domicile ou au lieu où il demeure. Cette déclaration doit indiquer :

- le montant de la dette ;
- la cause de la dette ;
- le montant de la retenue à opérer à chaque paiement de la rémunération (art 205).

La juridiction compétente vérifie que la cession reste dans les limites de la quotité cessible. Le greffe mentionne la déclaration sur le registre spécial et la notifie à l'employeur (en respectant les mentions exigées par l'article 206). Ensuite, la déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

L'employeur doit verser directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une copie de la déclaration de cession, faute de quoi il peut y être contraint comme tout tiers saisi (art 207).

En cas de survenance d'une saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent encore dues à ce moment et entre en concours avec les autres créanciers saisissants (article 208). A partir de ce moment, l'employeur est informé qu'il doit faire les versements de toutes les sommes cédées et saisies au greffe (article 209).

Le cessionnaire ne recouvre la plénitude des droits conférés par la cession qu'à la fin de la ou des saisies intervenues (art. 210) ; notamment, l'employeur devra recommencer à lui verser les sommes retenues.

Si la cession est faite en fraude des droits des créanciers saisissants, elle peut être contestée et les sommes cédées sont consignées en attendant l'issue de cette contestation (art.211).

Le greffier radie la cession dans les cas suivants (article 212) :

- annulation judiciaire de la cession;
- résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire au greffe (cf. art 205);
- paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession.



TITRE VI : SAISIE-APPREHENSION ET SAISIE-REVENDEICATION DES BIENS MEUBLES CORPORELS (ART.218 à.235).

DEFINITIONS : Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués peuvent être appréhendés ou revendiqués.

Ils ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire, lequel peut être constitué par une injonction de délivrer ou de restituer exécutoire (art 218, al.1)

Toutefois, avant toute appréhension et pour rendre de tels biens indisponibles, le créancier peut avoir recours à la saisie-revendication (art.218, al.2).

CHAPITRE I : LA SAISIE-APPREHENSION

La S.A suppose toujours l'existence d'un titre exécutoire désignant la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien. Cette appréhension peut se faire entre les mains de cette personne ou d'un tiers.

I. APPREHENSION ENTRE LES MAINS DE LA PERSONNE TENUE DE LA REMISE

La procédure débute par un commandement de délivrer ou de restituer adressé à cette personne et contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 219.

La seule présentation du titre exécutoire (sans commandement préalable) suffit si la personne tenue de la remise est présente sur les lieux où doit s'opérer la saisie (art. 220).

Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien décrivant l'état détaillé de ce bien qui peut être aussi photographié (art. 221).

Si le bien est remis à son propriétaire, l'acte précité est remis ou notifié à la personne tenue de la remise (art. 222).

Si le bien est remis au créancier gagiste, l'acte de remise volontaire ou d'appréhension vaut saisie et il est procédé à la saisie vente. En outre, un acte contenant obligatoirement les mentions prévues à l'article 223 est remis ou signifié au débiteur.

II. APPREHENSION ENTRE LES MAINS D'UN TIERS DETENTEUR.

Dans ce cas, sommation est faite au tiers de remettre le bien. Cette sommation doit contenir, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 224 et être notifiée au débiteur de la remise.

A défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant ou le tiers peut saisir la juridiction pour statuer sur la remise dans le mois de la sommation, sous peine de caducité de celle-ci (art. 225).

Si la décision de justice prescrit la remise du bien, il est procédé à l'appréhension de ce bien et un acte est dressé et notifié au tiers et au débiteur de la remise dans les mêmes conditions que si l'appréhension avait été faite entre les mains du débiteur de la remise (art. 226).

CHAPITRE II : LA SAISIE - REVENDICATION

Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, la rendre indisponible au moyen d'une saisie revendication (art. 227, al. 1er). Si elle dispose d'un titre exécutoire, il est procédé comme en matière de saisie appréhension (art. 235).

Si elle ne dispose pas de titre exécutoire et dans l'attente de celui-ci, elle doit obtenir une autorisation de saisie par la juridiction compétente (art. 227) demandée par requête soumise aux mêmes conditions que la saisie conservatoire sous peine de mainlevée (art. 228). L'huissier procède à la saisie revendication en dressant un acte de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'art. 231.

L'acte de saisie est remis ou notifié au tiers détenteur ou au débiteur de la remise avec obligation de remettre le bien ou d'informer de toute saisie antérieure (art. 231 et 232).

Le juge compétent peut ordonner la mise sous séquestre du bien.

Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien faisant obstacle à la saisie, il en informe l'huissier et le saisissant dispose du délai d'un mois pour porter la contestation devant le juge compétent, le bien demeurant indisponible pendant cette instance ; à défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse (art. 234).

TITRE VII : LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES (ARTICLES 236 A 244)

Cette saisie est soumise aux règles du droit commun de la saisie-vente sous réserve de dispositions particulières relatives, d'une part, à la saisie et, d'autre part, à la vente.

Elle nécessite toujours un titre exécutoire. Cette condition n'est pas prescrite expressément par l'acte uniforme mais se déduit au fait que cette procédure s'inscrit dans les procédures d'exécution et que la saisie conservatoire de ces biens est déjà réglée par ailleurs (art. 85 à 90).

I. LA SAISIE

La saisie est effectuée (art. 236) :

- soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice ;
- soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

Elle débute par un commandement de payer suivi d'un acte de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 238.

La saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut obtenir la saisie en consignation une somme suffisante pour désintéresser le créancier.

Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant (article 239).

II. LA VENTE

A défaut de vente amiable dans les conditions décrites par les articles 115 à 119, il est procédé à la vente forcée sous forme d'adjudication (art. 240).

Pour tenir compte de la nature particulière des biens saisis, il est établi, en vue de la vente, un cahier des charges contenant les statuts de la société et tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des biens mis en vente. Les clauses instituant un agrément ou un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges (art. 241).

Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés. Le même jour, sommation est faite aux autres créanciers opposants de prendre connaissance du cahier des charges chez l'auxiliaire de justice chargé de la vente. (art. 242).

Tout intéressé peut, dans un délai de deux mois (sous peine d'irrecevabilité) faire des observations sur le cahier des charges auprès de cet auxiliaire (art. 242).

La publicité de la vente indiquant les jours, heures et lieu de celle-ci est faite par voie de presse et, si nécessaire par voie d'affiches, un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour cette opération (art. 243).

Les éventuelles procédures d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles (art. 244) sous réserve d'avoir été publiées dans le cahier des charges pour être opposables (voir supra art 241).

III. LA PLURALITE DE SAISIES

En cas de pluralité de saisies le produit de la vente est reparti entre les créanciers ayant procédé à une saisie avant la vente.

Toutefois, le créancier ayant pratiqué une saisie-conservatoire avant la saisie qui a conduit à la vente verra les sommes qui lui reviennent consignées jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire (art. 245).

TITRE VIII : LA SAISIE IMMOBILIERE (ARTICLES 246 à 323)

La vente forcée d'un immeuble par un créancier ne peut se faire que par la procédure de saisie immobilière. Toute convention contraire est nulle (art. 246).

I. LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE

1. La vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision ou pour une créance en espèces non liquidée ; mais, dans ce cas, l'adjudication ne pourra être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation (art. 247) ; à vrai dire, dans cette dernière hypothèse, l'hypothèque judiciaire est préférable (articles 136 à 144).
2. L'article 248 détermine la juridiction territorialement et matériellement compétente.
3. Seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une saisie immobilière ; si l'immeuble à poursuivre n'est pas immatriculé, le créancier peut y procéder si la loi nationale prévoit une telle procédure et s'il y est autorisé par la juridiction compétente; dans ce cas, le commandement de payer ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après délivrance du titre foncier (art. 253).
4. La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire (art. 249).
5. La vente forcée d'un immeuble commun doit être poursuivie contre les deux époux (art. 250).
6. Si le créancier poursuivant est un créancier hypothécaire, il ne peut saisir des immeubles non hypothéqués qu'en cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués, sauf si l'immeuble constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert (art. 251).
7. La vente forcée d'immeubles situés dans des ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement et non simultanément, sauf (art.252) :
 - si ces immeubles font partie d'une seule et même exploitation ;
 - si le président de la juridiction l'autorise lorsque la valeur des immeubles situés dans un ressort est inférieure aux créances du créancier saisissant et des créanciers inscrits.

II. LE PLACEMENT DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE.

A. LE COMMANDEMENT OBLIGATOIRE.

A peine de nullité, toute vente forcée doit être précédée d'un commandement de payer aux fins de saisie (dans les 20 jours).

A peine de nullité, il doit être signifié au débiteur et au tiers détenteur.

A peine de nullité, il doit contenir les mentions décrites par l'article 254.

Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément, un seul commandement peut suffire (art. 257).

Le tiers détenteur doit être sommé de payer ou de délaisser l'immeuble ou de subir la procédure d'expropriation forcée ; le délaissement se fait auprès du greffe qui en donne acte (art. 255).

Si l'immeuble est composé d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une autorité administrative, le commandement est également notifié à cette autorité et visé par elle (art. 258).

L'article 256 édicte des règles particulières pour permettre à l'huissier d'obtenir les renseignements utiles au commandement.

B. LA PUBLICATION DU COMMANDEMENT.

L'huissier fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière ou par l'autorité administrative précitée à qui copie est remise pour publication.

Si le commandement n'a pas été déposé au conservateur ou à l'autorité administrative dans les trois mois de sa signification, le créancier saisissant doit réitérer le commandement (art. 259).

L'article 260 édicte des règles particulières à l'inscription de commandements successifs.

En cas de paiement dans le délai de 20 jours, l'inscription du commandement doit être radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier ou, à défaut, par la juridiction compétente (art. 261).

C. LES EFFETS DU COMMANDEMENT.

- 1) En cas de non-paiement, le commandement opère saisie à compter de son inscription. L'immeuble est indisponible, le débiteur ne peut aliéner l'immeuble ni le grever d'un droit réel ou d'une charge et le conservateur ou l'autorité administrative doit refuser d'opérer toute nouvelle inscription (sauf celle d'un nouveau commandement, cf. article 260 précité) ou sauf si l'acquéreur ou le nouveau créancier inscrit consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais ce qui est dû au créancier saisissant et aux créanciers inscrits antérieurs, la somme confisquée étant spécialement affectée à eux (cf. art 262) ; cette consignation doit avoir lieu avant l'adjudication et sans délai pour l'acquitter.

- 2) Les revenus de l'immeuble sont également indisponibles (article 262, al. 2 et 263) et sont immobilisés pour être distribués avec le prix de la vente forcée ; ils sont déposés soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre.
- 3) Le débiteur demeure en possession de l'immeuble en qualité de séquestre judiciaire sauf décision contraire de la juridiction (art; 263).
- 4) En cas de saisie de plusieurs immeubles, le débiteur peut demander qu'il soit sursis aux poursuites sur certains si la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance (article 264).

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les immeubles provisoirement exceptés si le prix des biens adjugés ne suffit pas à le désintéresser.

- 5) Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de sa dette en principal, intérêts et frais et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue dans les mêmes conditions que décrites au 4.

NB : Il est dommage qu'il n'ait pas été prévu que le commandement interrompt le cours de la péremption de l'inscription hypothécaire.

III. LA PREPARATION DE LA VENTE

Afin de préparer la vente dans les meilleures conditions, le législateur a prévu 3 formalités essentielles : la rédaction d'un cahier des charges, l'audience éventuelle et la publicité en vue de la vente.

A. LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est le document précisant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi. Il est rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant et déposé au greffe de la juridiction compétente dans un délai maximal de 50 jours à compter de la publication du commandement sous peine de déchéance (art.266).

A peine de nullité, le cahier des charges doit contenir les mentions prévues par l'article 267.

Un état des droits réels inscrits sur le titre foncier est annexé au cahier des charges (art. 267). La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt du cahier des charges (45 jours au plutôt, 90 jours au plus tard).

Dans les 8 jours suivant le dépôt du cahier des charges, il est fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires (art. 269). A peine de nullité, cette sommation doit porter les indications prévues par l'article 270.

Si les dires de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure ou de demande de résolution d'une vente antérieure sont faits dans les délais (jusqu'au 5^e jour précédant l'audience éventuelle) il est sursis aux poursuites contre les immeubles concernés (art. 271).

B. L'AUDIENCE EVENTUELLE

L'audience éventuelle n'a lieu que pour juger les dires et les observations après échange de conclusions motivées des parties et dans le respect du contradictoire (art. 272).

L'audience éventuelle ne peut être reportée que pour des causes graves ou que si la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges (articles 273 et 275).

A cette audience, la juridiction compétente peut décider :

- la modification du montant de la mise à prix (art. 272, alinéa 2 et 275),
- fixer une nouvelle date d'adjudication (art. 274, al. 2),
- la distraction de certains biens saisis si leur valeur globale excède exagérément le montant des créances à récupérer (art. 275) ;

NB : Dans ce cas, l'article 275 dernier al., prévoit une procédure particulière.

C. LA PUBLICITE EN VUE DE LA VENTE

Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, extrait du cahier des charges est inséré dans le journal d'annonces légales et par apposition de placards dans les lieux désignés par l'article 276.

L'extrait contient, à peine de nullité, les énonciations prévues par l'article 277

IV. LA VENTE

A. L'ADJUDICATION

L'adjudication est la séance judiciaire au cours de laquelle la vente forcée de l'immeuble est faite aux enchères. Au terme de celle-ci, l'immeuble est adjugé à l'auteur de la plus forte enchère (adjudicataire) (art. 282).

Elle débute par la réquisition de l'avocat du poursuivant qui indique le montant des frais de poursuite taxés (art. 280).

L'adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par une décision judiciaire non susceptible de recours (art. 281).

Les articles 282 et 283 règlent la façon dont se font les enchères.

Les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant qui se poursuit la vente ne peuvent se porter enchérisseurs (art. 284) ; de même le saisi et les personnes insolvables (art. 284).

L'adjudication est prononcée par décision judiciaire ou procès-verbal du notaire au profit du plus fort enchérisseur ou du poursuivant pour la mise à prix s'il n'y a pas eu d'enchère (art. 285). Cette décision est portée en minute sur le cahier des charges (art. 290).

Article 286 : révélation du nom de l'adjudicataire dans le cas d'enchère faite par un avocat mandataire ou de déclaration "de commande".

La décision judiciaire ou le procès verbal d'adjudication n'est susceptible d'aucune voie de recours (art. 293, sauf cas de l'article 313). Ils sont transmis à la conservation foncière pour inscription du droit de l'adjudicataire dans les deux mois sous peine de revente pour folle enchère (art. 294).

B. LA SURENCHERE

Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère sur le prix, d'au moins un dixième (art. 287). Elle est faite au greffe et doit être dénoncée à l'adjudicataire, au poursuivant et au saisi dans un délai de cinq jours ; cette dénonciation indique la nouvelle date d'audience (art. 288). A cette date, de nouvelles enchères ont lieu et aboutissent à une seconde adjudication (art. 289).

Aucune surenchère n'est recevable après la seconde adjudication (art. 289).

V. LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE

Il peut surgir des incidents, c'est à dire des contestations ou des demandes incidentes au cours de la saisie. A peine de déchéance, elles doivent être soulevées avant l'audience éventuelle pour être réglées à cette audience (art. 298 et 299).

- 1°) En cas de pluralité de saisies provenant de commandements successifs, les poursuites sont réunies selon les règles des articles 302 et 307.
- 2°) La demande en distraction de l'immeuble saisi est possible. Elle émane du tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi sans être tenu personnellement de la dette ni réellement sur l'immeuble. Elle est réglée selon les articles 308 à 310.
- 3°) Les demandes en annulation de la procédure antérieure à l'audience éventuelle sont réglées selon les articles 311 à 313.
- 4°) La folle enchère est ouverte contre l'adjudicataire qui a manqué aux deux obligations citées par l'article 314. Elle est réglée selon les articles 314 à 323.

TITRE IX : LA DISTRIBUTION DU PRIX (ARTICLES 324 A 334)

La procédure de distribution du prix est différente selon qu'il n'y a qu'un seul créancier ou qu'il y en a plusieurs.

I. IL N'Y A QU'UN SEUL CREANCIER

Dans ce cas, le produit de la vente est remis au créancier jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais, le solde (s'il y en a un) étant remis au débiteur (art. 324).

II. IL Y A PLUSIEURS CREANCIERS

1) Les créanciers peuvent se mettre d'accord sur la répartition du prix du meuble ou de l'immeuble vendu.

Ils adressent leur accord au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient les fonds. Celui-ci distribue les fonds selon cet accord (art. 325) et le solde, s'il y en a un, est remis au saisi.

2) Si les créanciers n'ont pu parvenir à un accord dans le mois qui suit le versement du prix par l'adjudicataire, le plus diligent d'entre eux saisit le juge aux fins de répartition (art. 326 à 332).

Cette répartition se fait selon les règles du classement des créanciers établi par les articles 148 et 149 de l'acte uniforme sur les sûretés.

La décision de répartition est susceptible d'appel dans les 15 jours uniquement si le montant de la somme contestée est supérieur au taux des décisions rendues en dernier ressort.